

<p style="text-align: center;">RÈglement POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT d'un service communal de COLLECTE des dÉchets vÉgÉtaux</p>
--

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. – Objet

La municipalité souhaite s'inscrire dans des opérations en faveur de l'environnement et du développement durable, notamment en renforçant ses actions de lutte contre le développement des décharges sauvages et des incinérations de déchets végétaux.

Le présent règlement a donc pour but de créer et de régir un service communal de collecte de ces déchets végétaux sur le territoire de la commune.

Article 2. – Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la commune peut avoir accès à ce service.

Article 3. – Dénomination

Sont considérés comme des déchets végétaux pouvant faire l'objet de la collecte instituée par le présent règlement : les feuilles mortes, les fleurs fanées, les tailles de haies et d'arbustes, les mauvaises herbes, les tontes de pelouses.

Les branchages devront être de diamètre inférieur à 10 cm, liés en fagots (pas de lien métallique ou synthétique) d'environ 50 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 1 mètre.

Sont exclus du ramassage : la terre, les cailloux, les pots ou bacs à fleurs, les gravats, les pierres, les tuiles, les grillages, les objets métalliques, les souches, les troncs d'arbres, les déjections canines, les produits chimiques, les déchets alimentaires (épluchures, etc.), les déchets végétaux en état de putréfaction.

Ces énumérations ne sont en aucun cas limitatives.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Article 4. – Périodicité et fréquence de la collecte

Le service communal de collecte des déchets végétaux est institué chaque année du 1^{er} avril au 30 novembre.

La collecte a lieu les 2^e et 4^e jeudis de chaque mois.

En cas de jour férié, la collecte est réalisée le premier jour ouvrable suivant.

Article 5. – Inscriptions

Les personnes désirant utiliser ce service doivent s'inscrire en mairie au plus tard le mercredi précédant la collecte à midi.

Les inscriptions sont limitées à 20 adresses par collecte.

Une seule inscription par adresse et par mois est admise.

Article 6. – Quantités admises et présentation des déchets

Les quantités maximales admises par adresse pour une collecte sont les suivantes : 10 sacs d'une capacité de 100 litres avec un poids maximum de 20 kilos par sac, plus un mètre cube de branchages fagotés (longueur maximum : 1 mètre).

Les déchets en sacs doivent être présentés ouverts afin de pouvoir en contrôler le contenu.

Il est interdit d'utiliser les conteneurs d'ordures ménagères.

Article 7. – Sortie des déchets

Les déchets doivent être déposés dans un endroit accessible pour le camion communal, sur le trottoir ou la voie publique, devant la propriété de la provenance :

- au plus tôt, le mercredi soir qui précède le ramassage,
- au plus tard, le matin de la collecte, avant 8 heures.

Afin de ne pas entraver la libre circulation et la sécurité des piétons et des véhicules, un passage libre d'au moins 1 m doit être laissé sur le trottoir ou la voie publique encombrés par les dépôts. La responsabilité de l'administré peut être engagée si ces règles ne sont pas respectées.

En cas d'oubli ou d'erreurs dans les jours de collecte, il est demandé aux administrés de ne pas laisser les sacs et fagots sur les trottoirs.

Après l'enlèvement des déchets, le bénéficiaire du service est tenu de nettoyer la voie publique ou le trottoir s'il s'avère que celle(celui)-ci a été souillé(e) par leur présence.

CHAPITRE III – INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 8. – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, entériné par arrêté municipal, sont constatées, soit par les agents chargés de la collecte des déchets, soit par le maire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 9. – Voie de recours des usagers

En cas de faute du service de collecte des déchets, préalablement à la saisie des tribunaux compétents, l'usager doit adresser un recours au maire, responsable de l'organisation du service.

Une réponse écrite du maire sera apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation de l'utilisateur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 10. – Entrée en vigueur et évaluation du dispositif

Le présent règlement est mis en vigueur dès approbation par le conseil municipal et après avis des services du contrôle de légalité.

Le service communal de collecte des déchets végétaux est gratuit la première année.

Après cette date, un bilan sera effectué et des modifications pourront être apportées, notamment en termes de participation financière des usagers.

Article 11. – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 12. – Clauses d'exécution

Le Maire de Vauxbuin, les agents chargés de la collecte et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Soissons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.